



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Chambéry, le 27 DEC. 2023

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-083
portant prescriptions complémentaires**

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société BELTRALOG

**activité de stockage de matières, produits ou substances combustibles
dans des entrepôts couverts**

Commune Belmont-Tramonet

Le Préfet

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R. 181-45 et R.181-46, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2004 autorisant la société JEANTIN ET CASSET à exploiter une plate-forme logistique située en zone d'activité Val Guiers sur la commune de Belmont-Tramonet, modifié par l'arrêté du 16 mai 2008 autorisant l'extension de l'entrepôt existant par la création d'un hall supplémentaire « hall 6 » ;

VU le formulaire de changement d'exploitant daté du 27 novembre 2023 par lequel la société BELTRALOG (siren 745620492) dont le siège social est 1505 allée Val-Guiers, 73330 Belmont-Tramonet, informe le préfet de la Savoie être le nouvel exploitant de la plate-forme logistique située en zone d'activité Val Guiers sur la commune de Belmont-Tramonet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes du 20 septembre 2023 relatif à la visite d'inspection du 8 août 2023 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 septembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L171-6 du code de l'environnement avec le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société BELTRALOG a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181-45 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement afin de mettre à jour et d'ajuster les prescriptions techniques fixées par les arrêtés sus-mentionnés réglementant l'ensemble des activités exercées par la société BELTRALOG au sein de son établissement implanté sur la commune de Belmont-Tramonet.

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Liste des installations classées

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2008 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de l'activité	Capacité de l'activité	Régime
1510-2-b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Hall 1 : 27 285 m³ / 2 600 t</p> <p>Hall 2 : 34 298 m³ / 400 t</p> <p>Hall 3 : 36 450 m³ / 435 t</p> <p>Hall 4 : 53 098 m³ / 440 t</p> <p>Hall 5 : 6 600 m³ / Hall 6 : 3 000 m³ / Soit 194 100 m³ et 5 600 t</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>stockage de papiers, cartons, bois : 15 000 m³</p>	E
2662-1	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	8 000 m ³	E
2663-2-a	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10 000 m³</p>	23 000 m ³	E

Rubrique	Libellé de l'activité	Capacité de l'activité	Régime
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Installations de combustion : 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel</p> <p>Puissance totale : 1,15 MW</p>	DC
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	163,7 kW	D

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Belmont-Tramonet pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Belmont-Tramonet fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Belmont-Tramonet.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR